



**Objet : Convention de mise à disposition d'un bâtiment de stockage à la ferme de Rai auprès de l'association Super Biche**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant la demande de l'association Super Biche de disposer, à l'année, d'un lieu de stockage de matériel pour l'organisation du « Biches Festival », à la ferme de Rai,

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention de mise à disposition annuelle d'un bâtiment de la Ferme de Rai auprès de l'association Super Biche pour l'organisation du « Biches Festival ».

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

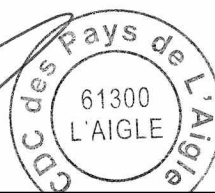
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 02 mai 2023

Acte reçu en Préfecture le 02 MAI 2023  
Publié en ligne le 02 MAI 2023  
Certifié exécutoire

Le Président  
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023



**Convention de mise à disposition d'un bâtiment  
de stockage à la ferme de Rai  
auprès de l'association Super Biche**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne)**, ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 068 468

Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du Président n° ... en date du ...

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

**D'UNE PART,**

**Et**

**L'Association Super Biche**, ayant son siège social à La petite Cour – Les Portes – 61230 Coulmer, N° SIRET 819 903 758 00012 / APE 9001Z

Représentée par Madame Margot ROUSSET, Présidente, habilitée aux fins des présentes, ainsi déclaré

Ci-après dénommée « l'association ».

**D'AUTRE PART,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La Ferme de Rai, sis à Rai, est propriété de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle;

Sont implantés sur le site:

- Deux hangars fermés
- Une maison principale
- 6 bâtiments annexes
- 1 four à pain

Un des bâtiments est réservé au stockage du matériel nécessaire à l'organisation d'événements sur le site de la ferme de Rai.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Considérant la demande de l'association Super Biche à disposer d'un lieu de stockage dans le cadre de l'organisation du « Biches Festival »

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association une partie du bâtiment 2 de la Ferme de Rai.



Ce bâtiment servant de stockage à d'autres associations, la partie mise à disposition est indiquée sur le plan ci-après :

Répartition stockage

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023



L'association prendra en compte le plan de circulation		
Passage Accès		
Super Biche		Super Biches
WC / douche	Accès	Office de Tourisme
Passage Accès		
Super Biche		

Il ne doit pas être fait un autre usage que le stockage de matériel ne présentant pas de caractère dangereux. Les produits inflammables ou explosifs sont strictement interdits.

La présente convention, accordée à **titre précaire et révoquant**, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

**Article 2 - Etat des lieux- Remise en état des lieux**

L'association prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état, sécurité, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'association s'engage à remettre les lieux en état tel qu'elle les a trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

L'éclairage restera opérationnel toute l'année, l'eau sera coupée pendant la période d'hiver.

Une clef du portail d'accès à la ferme de Rai ainsi qu'une clef de la porte principale du bâtiment seront mises à disposition lors de l'état des lieux entrant et restituées lors de l'état des lieux sortant.

L'association veillera à respecter les espaces dédiés aux différentes associations ainsi que les matériels stockés par ces dernières.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023
---

### **Article 3 - Durée de la convention**

La mise à disposition des locaux prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023, pour une durée d'un an.

Elle sera reconduite chaque année tacitement à sa date anniversaire, pour une période d'un an.

### **Article 4 - Assurances**

La Communauté de Communes n'assurera pas les matériels stockés dans le bâtiment. L'association reconnaît avoir pris connaissance du faible état de sécurité contre le vol actuel du bâtiment.

### **Article 5 - Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du matériel stocké et de sa sécurité. Si l'association souhaite sécuriser, à ses propres frais, l'espace qui lui est dédié, elle devra en amont avertir la collectivité et lui présenter son projet pour validation.

### **Article 6 - Responsabilité de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, professionnels dans le cadre de cette mise à disposition.

### **Article 7 - Vols et dégradations**

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'association est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

### **Article 8 - Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 9 - Conditions de résiliation**

#### **9.1 - Résiliation de plein droit**

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans avec un préavis de 3mois et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **9.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

#### **9.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.**

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier sans avec un préavis de 3 mois et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023
---

## **Article 10 – Attribution de juridiction**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en double exemplaire.

Le Président de la CdC des Pays de  
L'Aigle,

La Présidente de l'association Super  
Biche

**Jean SELLIER**

**Margot ROUSSET**

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230502-2023-05-02-120-AU  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023